



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.44
14 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Afrique du Sud, Algérie*, Angola*, Botswana*, Burundi*, Cameroun*, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale*, Kenya*, Nigéria, Ouganda, Panama*, République arabe syrienne*, République démocratique du Congo*, République démocratique populaire lao*, République populaire démocratique de Corée*, Rwanda*, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam* et Zimbabwe:
projet de résolution**

2004/... Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions qu'elle a adoptées sur cette question,

Rappelant également la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000 sur la promotion et la consolidation de la démocratie,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter tous globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer à la protection et à la promotion intégrales, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international démocratique, participatif et équitable fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Prenant note de l'engagement pris par les États, dans la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information, de faire en sorte que chacun puisse bénéficier des possibilités que peuvent offrir les technologies de l'information et de la communication, afin que tous les citoyens de chaque pays puissent jouer un rôle actif dans la société de l'information et en tirer pleinement parti,

Considérant que l'égle participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance d'une participation équitale de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

Considérant que dans le cadre actuel de la mondialisation, où des décisions qui ont des conséquences sur la vie des gens sont souvent prises en dehors du contexte national, l'application des principes démocratiques aux échelons international et régional acquiert une importance accrue,

Constatant que le développement ne peut être viable à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant que la satisfaction des besoins essentiels à la survie de l'homme est une condition *sine qua non* d'une démocratie véritable,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société, et que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant la nécessité de créer – au niveau tant national que mondial – un climat propice au développement, ainsi qu’à l’élimination de la pauvreté,

Rappelant que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l’instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Réaffirmant que la démocratie va de pair avec un gouvernement efficace, honnête et transparent, librement choisi et comptable de sa gestion des affaires publiques,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Ayant à l’esprit que chaque société et chaque contexte peuvent puiser dans leur propre patrimoine de traditions et d’institutions démocratiques et que si, en matière de démocratie, aucune institution ne peut prétendre à la perfection, le fait de combiner structures démocratiques locales et normes démocratiques universelles constitue un outil puissant pour, à la fois, enraciner et élargir la démocratie et en universaliser le concept,

Reconnaissant que, si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l’humanité,

Consciente de l’importance qu’il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l’équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en valorisant notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d’autres acteurs de la société civile,

Consciente également de l’importance qu’il y a à garantir l’exercice des droits à la liberté d’opinion et d’expression ainsi qu’à la liberté de réunion et d’association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant l'engagement pris par tous les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;

3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie; il ne faut donc pas essayer d'exporter tel ou tel modèle particulier de démocratie;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Affirme également* que le droit au développement est un domaine crucial des affaires publiques dans tout pays, qui suppose une participation libre, active et véritable des citoyens;

6. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

7. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

8. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens

la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

9. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

10. *Réaffirme également* que la tenue d'élections libres et régulières, la participation et le contrôle populaires, le débat public et l'égalité politique des citoyens sont des éléments essentiels de la démocratie et ne peuvent être réunis que s'il existe un cadre institutionnel accessible, représentatif et responsable soumis périodiquement à l'alternance et aux remaniements;

11. *Considère* qu'améliorer l'accès de toutes les personnes aux technologies de l'information et de la communication et à la formation relative à leur utilisation pourrait renforcer la participation populaire aux affaires publiques et l'obligation des gouvernements de rendre des comptes;

12. *Considère également* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;

13. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage

la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

15. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

16. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
